

*Notant* que tout cela fait peser une grave menace sur l'existence indépendante des Etats et sur la possibilité d'assurer entre eux des relations pacifiques et la confiance mutuelle, et entraîne une exaspération brutale des tensions ainsi que la montée du danger de guerre,

*Réaffirmant* le droit inaliénable de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes et de choisir librement leur voie de développement,

*Convaincue* qu'il importe, dans l'intérêt de la préservation de la paix, que les relations entre Etats, quelles que soient leurs idéologies, soient fondées sur le respect rigoureux de la Charte des Nations Unies, ainsi que sur les principes et normes universellement reconnus dans les relations internationales, en particulier la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats, la souveraineté permanente des Etats et des peuples sur leurs ressources naturelles et l'autodétermination et l'indépendance des peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes,

*Rejetant catégoriquement* toutes les notions, doctrines ou idéologies conçues pour justifier les actes par lesquels des Etats visent à saper le régime politique et social d'autres Etats,

1. *Condamne résolument* la politique et la pratique du terrorisme dans les relations entre Etats comme mode de comportement à l'égard d'autres Etats et peuples;

2. *Exige* que tous les Etats s'abstiennent de tout acte tendant à une intervention et une occupation militaires, à modifier par la force ou à saper le régime politique et social d'Etats, à déstabiliser et à renverser leurs gouvernements et, en particulier, n'entreprennent sous aucun prétexte des actions militaires à ces fins et mettent immédiatement un terme aux actions de ce genre déjà entreprises;

3. *Demande instamment* à tous les Etats de respecter et d'observer rigoureusement, conformément à la Charte des Nations Unies, la souveraineté et l'indépendance politique des Etats, le droit des peuples à l'autodétermination, ainsi que leur droit de choisir librement, sans ingérence ni intervention extérieure, leur régime politique et social et de réaliser leur développement politique, économique, social et culturel.

102<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1984

### 39/160. Rapport entre le désarmement et le développement<sup>151</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 38/71 B du 15 décembre 1983,

*Rappelant* les dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>152</sup> concernant la relation entre le désarmement et le développement,

*Considérant :*

a) Que les dépenses militaires dans le monde ont atteint une ampleur extraordinaire et que la tendance géné-

rale à un taux plus rapide d'accroissement annuel de ces dépenses se poursuit,

b) Que cette situation contraste de manière saisissante avec l'état inquiétant de l'économie mondiale et a des implications sérieuses sur les perspectives économiques du monde, en particulier celles des pays en voie de développement,

c) Que l'économie mondiale, en particulier l'économie des pays en développement, tirerait avantage d'une action internationale appropriée qui tiendrait compte de la relation étroite entre le désarmement et le développement.

*Considérant également* que, compte tenu de l'importance et de l'urgence qui s'attachent à examiner cette relation au niveau international et à lui donner une expression concrète, le temps est venu d'une discussion d'ensemble de ce sujet à un niveau politique élevé.

*Prenant acte* du rapport adopté par la Commission du désarmement au terme de sa session de 1984<sup>153</sup>,

*Prenant acte*, en particulier, de la recommandation formulée dans le rapport de la Commission du désarmement selon laquelle des efforts devraient être poursuivis afin de permettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, de parvenir à un large degré d'accord sur cette question, prenant en considération les vues exprimées dans le rapport<sup>154</sup>,

1. *Décide de réunir* une Conférence internationale sur le désarmement et le développement, qui devrait être précédée d'une préparation approfondie et devrait prendre des décisions par consensus;

2. *Décide également* que l'objet de la Conférence devrait être :

a) D'examiner la relation entre désarmement et développement sous tous ses aspects et dimensions en vue de parvenir à des conclusions appropriées;

b) D'entreprendre un examen des implications du niveau et de l'ampleur des dépenses militaires, en particulier de celles des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants, pour l'économie mondiale et la situation économique et sociale internationale, en particulier pour les pays en développement, et de faire des recommandations pour des mesures de nature à y remédier;

c) D'examiner les moyens de dégager, par des mesures de désarmement, des ressources additionnelles pour le développement, en particulier en faveur des pays en développement;

3. *Décide en outre* de créer un Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, composé de cinquante-quatre membres<sup>155</sup>, qui serait chargé d'élaborer et de soumettre par consensus à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, des recommandations portant sur l'ordre du jour provisoire, la procédure, le lieu, la date et la durée de la Conférence

102<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1984

<sup>151</sup> Voir également sect. X.B.1. décision 39/424

<sup>152</sup> Résolution S-10/2.

<sup>153</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 42 (A/39/42 et Corr.1).

<sup>154</sup> *Ibid.*, par. 27.

<sup>155</sup> A sa 105<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 1984, l'Assemblée générale a chargé son Président de nommer les membres du Comité préparatoire. La composition du Comité sera annoncée ultérieurement.